



La procédure disciplinaire ou le mépris des principes fondamentaux



par **Bruno Rebstock**
SAF Aix-en-Provence

Ceux d'entre nous qui ont assisté à l'audience disciplinaire concernant notre confrère Bernard Ripert du Barreau de Grenoble comprendront que le récit qui en est fait ici est bien édulcoré. Pour les autres et pour mémoire, Bernard Ripert, après avoir été suspendu à titre provisoire, sur décision de la Cour, a comparu devant le Conseil régional de discipline. Il y était cité sur poursuite du Bâtonnier de l'époque pour quatre faits :

- avoir exercé la profession d'avocat en violation d'une interdiction temporaire prononcée à titre disciplinaire ;
- avoir outragé le directeur d'une Maison d'arrêt : en visite à la Maison d'arrêt, Bernard Ripert avait omis de retirer de son cartable, lors du contrôle à l'entrée, son téléphone portable. Au surveillant qui le lui faisait remarquer, il remettait ledit téléphone alors conservé au casier prévu à cet effet. Informé, le directeur avait adressé un courrier de rappel du règlement à Bernard Ripert

et fait entendre au Bâtonnier qu'il envisageait de dénoncer les faits pour poursuites disciplinaires. Fort de ce courrier, Bernard Ripert a alors répondu au directeur pour rétablir la réalité du fait, arguant pour cela de quelques comparaisons historiques ;

- et surtout avoir commis deux faits lors d'un procès important et médiatisé devant la cour d'assises de l'Isère en mars 2015 : d'une part il aurait tenu des propos outrageants à l'encontre de l'un des avocats intervenant pour un co-accusé et, d'autre part et surtout, d'avoir par la violence de ces interventions conduit le Président de la Cour d'assises à une tentative de suicide.

Sur la base du rapport mis à sa disposition, le Conseil régional de discipline (composé de 11 avocats dont 5 Bâtonniers, parmi lesquels l'une des anciennes Vice-présidente du Conseil national des barreaux) a prononcé le 11 mai 2016 un décision de relaxe pour chacun des faits dont il était saisi.

Le même jour, et avant même que la décision ait été officiellement notifiée à Bernard Ripert, le Procureur général près la Cour d'appel de Grenoble, en personne, interjetait appel de cette décision et saisissait le premier président de la même Cour d'une demande de suspension provisoire, mesure qui était effectivement prononcée par ce magistrat, à effet jusqu'au 30 juin 2016. Dès lors et nonobstant la décision de relaxe, Bernard Ripert se voyait toujours interdit d'exercer. Le Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Grenoble – nouvellement élu – interjetait également appel.

En marge de cela, dans la journée du 11 mai 2016 et fort de la



Bernard Ripert – *Le Dauphiné Libéré* / Christophe Agostinis

décision rendue à son égard, Bernard Ripert, vêtu de sa robe professionnelle, aurait regardé avec une insistance coupable l'un des magistrats de la cour ayant siégé par le passé dans une des formations auteur d'une décision d'interdiction temporaire prononcée à son encontre. Ce magistrat en informait immédiatement le Procureur de la République qui faisait ouvrir une enquête préliminaire du chef d'acte d'intimidation envers un magistrat en vue d'influencer sa décision. Interpellé et placé en garde à vue fin mai, Bernard Ripert fera l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office à l'hôpital psychiatrique de Chambéry (Unité 2 pour malades difficiles...) dont il ressortira parfaitement libre et sain d'esprit sur rapport du médecin chef constatant le caractère parfaitement infondé – sur le plan médical – de ladite mesure. Le parquet s'empressera de classer sans suite cette plainte aux termes d'un avis pittoresque puisque l'empressement est souvent source d'erreur : l'avis est adressé à Bernard Ripert en qualité de victime (alors qu'il était censé être l'auteur des faits) qui est ainsi informé que sa plainte est classée sans suite, « La cour d'appel ne disposant pas de ses facultés mentales au moment des faits » (sic).

Dès le 2 juin 2016, avant même l'expiration du délai d'exercice des voies de recours contre la décision du 11 mai, Bernard Ripert comparait donc devant la Cour d'appel de Grenoble siégeant en matière disciplinaire, présidée par le Premier président et l'accusation étant soutenue par le Procureur général en personne, en présence du Bâtonnier de Grenoble, également appelant.

L'audience s'est ouverte dans une certaine tension car un des premiers principes élémentaires du procès équitable se trouvait immédiatement malmené : le principe de la publicité de l'audience. En effet, le Premier président avait décidé de siéger dans une des petites salles d'audience de la Cour (alors que d'autres plus adaptées à accueillir un public nombreux se trouvaient inoccupées) au motif qu'il s'agit de la salle habituellement retenue pour les audiences disciplinaires. Devant un service d'ordre imposant, le Premier président accepta néanmoins que les portes de la salle restent grandes ouvertes et que Bernard Ripert dispose d'un micro pour être entendu y compris en dehors de la salle par ceux nombreux venus le soutenir.

Cette journée a été consacrée à l'examen de plusieurs incidents de procédure et requêtes en récusation visant d'abord les Conseillers composant la Cour puis le Premier président lui-même. Chacune de ces requêtes ayant été rejetée, recours a été formé devant la Cour de cassation. Mais en préambule, Bernard Ripert, pourtant éprouvé par cette situation et par l'internement psychiatrique qui lui a été imposé durant trois jours, a pris longuement la parole sans notes pour rappeler son parcours. L'une des interventions les plus remarquables aura été celle de notre confrère Thierry Lévy qui venait assurer avec d'autres confrères la défense de Bernard Ripert. Il devait rappeler l'inanité de cette procédure disciplinaire en particulier et le caractère éminemment critiquable de la procédure disciplinaire des avocats telles qu'elle est aujourd'hui réglementée. Il devait rappeler à la Cour,



**UN AVOCAT QUI NE DÉRANGE PAS
N'EST PAS UN AVOCAT
PARCE QUE C'EST PRÉCISÉMENT
DANS LA NATURE DE NOTRE
INTERVENTION ET DE NOTRE
FONCTION QUE DE « DÉRANGER ».**

alors qu'il était interrompu par le Procureur général de manière intempestive, qu'un avocat qui ne dérange pas n'est pas un avocat parce que c'est précisément dans la nature de notre intervention et de notre fonction que de « dérange ».

La Cour a écouté tout cela fort aimablement, le Premier président ayant manifestement à cœur de permettre aux débats d'aller à leur terme sans incident notable. Sans doute surpris par le soutien dont bénéficiait alors Bernard Ripert, ce qui ne fut pas toujours le cas par le passé.

UN RAPPORT ÉTRANGE AU PRINCIPE DE L'INDÉPENDANCE...

Lors de cette première journée, la question de l'indépendance en lien ici avec celui de l'impartialité aura été l'occasion d'un vif échange avec le Premier président. En cause l'évocation par la défense de Bernard Ripert d'un communiqué de soutien du garde des Sceaux aux magistrats en général et plus particulièrement aux magistrats grenoblois « victimes » de propos outrageants tenus par un avocat. La défense rappela ce communiqué largement diffusé et dont la presse nationale s'était faite l'écho. Le garde des Sceaux l'avait d'ailleurs lui-même rappelé lors de l'une de ses interventions publiques. Le propos de la défense tendait à faire observer qu'en apparence au moins l'impartialité des juges grenoblois pouvait poser question. Comment peut-on être juge de l'avocat en question alors même que l'on s'est posé en victime de ses propos et que l'on a « demandé, mendié, quémandé » le soutien du pouvoir politique en la personne du garde des Sceaux ? Cette légitime question suscita une réaction d'une inhabituelle vivacité de la part du Premier président qui jusque là avait certainement voulu donner corps à son propos introductif selon lequel la Cour venait vers Maître Ripert avec bienveillance et toute l'écoute nécessaire. Avait-on touché un point sensible à l'égard d'un magistrat qui rappelait d'ailleurs qu'il avait été peu de temps auparavant encore membre du Cabinet du garde des Sceaux ?

Ces débats procéduraux, mais qui ont illustré la mise à mal des principes fondamentaux d'un procès équitable, auront occupé cette première journée. Première journée car, compte tenu de l'heure tardive à laquelle nous étions parvenus, il fallut bien envisager de poursuivre ces débats à une date ultérieure. Ce fut là encore l'occasion de s'interroger sur la place accordée effectivement aux droits de la défense et au caractère contradictoire du procès, fût-il disciplinaire. En effet, le Président proposa que l'audience se poursuive le jeudi suivant, 9 juin. Alors que Bernard Ripert faisait état des examens médicaux auxquels il devait se soumettre et pour lesquels rendez-vous avait été pris depuis plusieurs semaines, que Thierry Lévy faisait part de sa totale indisponibilité pour la date proposée compte tenu d'impératifs professionnels insusceptibles d'être reportés et que l'ensemble des avocats présents et intervenants faisait état de la même difficulté, le Procureur général faisait valoir que cette date lui convenait parfaitement. C'est donc cette dernière qui fut retenue... bien naturellement.

JEUDI 9 JUIN 2016 : LA PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE OU UN PRINCIPE MAL TOLÉRÉ...

Ce matin là, force de l'ordre et agents privés de sécurité veillent à faire respecter scrupuleusement les ordres de la Première présidence et du Parquet général : nul ne peut pénétrer dans le Palais de Justice de Grenoble s'il n'est pas professionnel – qualité dûment justifiée – ou convoqué pour affaire le concernant. À l'étonnement manifesté, tant sur le plan des principes qu'au regard d'une première journée qui s'était déroulée dans le calme, le Premier président nous indiquera qu'en sa qualité de chef d'établissement il se devait de veiller au scrupuleux respect des normes de sécurité, prioritairement d'ailleurs dans l'intérêt des avocats présents qui pourraient être victimes d'un mouvement de foule mal maîtrisé. Ceux d'entre nous qui ont assisté ou voulu assister à des procès en Tunisie du temps de la présidence Ben Ali ou en Turquie pour soutenir nos confrères se souviendront que se sont souvent ces impératifs qui ont été invoqués pour « maîtriser » la publicité des audiences et plus largement le caractère public du fonctionnement de la Justice. Les avocats ont décidé – malheureusement – Quarante-neuf places. Pas une de plus, dira le chef d'établissement qui aura pris sur le temps du Premier président pour les compter. Portes fermées sur un public qui est resté aux portes du Palais mais quelques avocats de Bernard Ripert qui se trouvaient derrière les portes de la salle d'audience et qui eurent quelques difficultés à venir défendre.

Vient alors en cette deuxième journée une question procédurale essentielle : celle de la recevabilité de l'appel du Procureur général dont on a précédemment rappelé les conditions précipitées dans lesquels il a été formalisé. L'acte d'appel vise une décision rendue par une juridiction qui n'existe pas, à une date à laquelle aucune décision n'a été rendue (en réalité la date visée dans l'acte d'appel est celle de l'audience disciplinaire, soit le 9 mai, et non celle de la décision, le 11 mai) et un acte d'appel auquel, contrairement aux exigences réglementaires, n'était pas annexée la décision critiquée. Sur ce dernier point le greffe s'est empressé d'attester de la transmission de cette décision en marge de la déclaration d'appel ce qui fut une fort belle manière de régler « amiablement » et entre soi la difficulté. Quel sort aurait été réservé à une attestation de même nature établie par un avocat pour justifier de la régularité des actes par lui accomplis ?



C'est sur cette question de la recevabilité de l'appel que l'appel du Bâtonnier prend tout son sens. Les observateurs auront aisément compris que la difficulté du Bâtonnier à soutenir le bien-fondé de cet appel venait de ce qu'il l'avait certainement interjeté sur demande un peu pressante du Parquet général. C'est si vrai que, sans plus d'explication, le Bâtonnier devait alors se désister de cet appel au deuxième jour de l'audience. Manifestement, ce désistement eut l'air de chagriner et de contrarier le Procureur général qui voyait certainement là le moyen de suppléer à l'éventuelle censure de son propre appel. En tout état de cause, et dans la décision qui sera prononcée le 28 juin 2016, le Procureur général trouvera l'apaisement nécessaire puisque tout ne fut qu'erreur matérielle et donc sans incidence. On ne fait pas obstacle aussi aisément à l'œuvre de justice penseront les esprits rigoureux...

LES « CRIMES » DE MAÎTRE RИPERT

Deuxième jour d'audience, 18h00. L'heure est venue d'examiner la réalité des « crimes » reprochés à l'accusé Ripert. Nous les avons rappelés en préambule.

Bernard Ripert avait-il exercé alors même qu'il se trouvait interdit de le faire par les juges ?

Certes Bernard Ripert était présent, en tenue civile (bourgeoise diraient les policiers) parmi le public de la Cour d'assises du Var et celui de la Cour d'assises de la Drôme lorsque deux de ses clients – qui ne l'étaient plus à l'instant – avaient sollicité de bénéficier des dispositions de l'article 275 du CPP qui autorise, avec l'accord du Président, un parent ou ami à assurer la défense de l'accusé. L'autorisation présidentielle n'a pas été accordée et Bernard Ripert n'est pas intervenu. Ce constat aura été le fondement de la relaxe en première instance, et la défense rappela devant la Cour que la tentative n'existe pas en matière disciplinaire.

Bernard Ripert a-t-il outragé le directeur de la Maison d'arrêt de Saint-Quentin Falavier ?

Certes, et à la faveur d'un malentendu initial sur la prétendue introduction d'un téléphone portable en détention, alors même que l'objet personnel immédiatement détecté au bagagis a été déposé dans le casier prévu, Bernard Ripert informé par son Bâtonnier de la volonté du directeur de faire engager des poursuites disciplinaires a réagi par un courrier véhément comportant quelques références historiques. Mais ce courrier ne comportait aucune menace. Le ton, excessif peut-être, n'était pas injurieux et devait être mis en perspective avec la fragilité d'un homme déjà malmené. C'est ainsi que jugea le Conseil régional.

Bernard Ripert, par la force des mots, a-t-il nourri dans l'esprit du Président de la Cour d'assises le sombre projet d'attenter à sa propre vie ?

C'est certainement le plus affreux « crime » disciplinaire dont il était alors accusé.

Le Procureur général souligna avec certitude cette responsabi-

lité dans un acte qui relève de l'intime et pour lequel le premier concerné qui n'a jamais été entendu, n'a jamais établi de lien de causalité. Mais, arguer de cette responsabilité, c'est remettre en cause incontestablement la liberté de défendre qui s'accompagne nécessairement dans notre conception de la défense et dans les règles du procès pénal qui est à l'évidence un affrontement. Les seuls témoins entendus dans l'instruction du procès disciplinaire auront été les collègues du Président. Triste moment d'audience que d'entendre un magistrat s'approprier l'intime d'un autre magistrat pour mieux asseoir ses réquisitions de condamnations disciplinaires...

Quant à l'avocat qui aurait été malmené par Bernard Ripert et auquel il aurait adressé des mots désobligeants, lui faisant reproche de ne pas s'investir pleinement dans la défense de son client, cet avocat là, interrogé, n'en gardait ni mémoire ni séquelles. C'est à l'aune de ces évidences que le Conseil régional a prononcé la relaxe.

La nuit est tombée sur le Palais de Justice en ce deuxième jour d'audience. Elle tombe aussi sur l'audience lorsque le Procureur général se lève pour requérir au nom de la « sécurité, de la tranquillité et du confort des juges » la radiation de Bernard Ripert. À presque vingt-trois heures, la défense plaide. Elle convoque la nécessaire liberté de la parole de l'avocat, l'inévitable rugosité – dureté parfois – du débat judiciaire, surtout lorsqu'il prospère devant la juridiction pénale et plus encore lorsque l'oralité en est le principe même. Elle explique

le quotidien des avocats, la confrontation toujours plus incertaine avec ceux-là même dont ils assurent la défense, la difficulté à expliquer le sens de décisions de justice qu'eux mêmes ne comprennent pas toujours. Elle plaide que lorsque le juge devient toujours plus inaccessible, il appartient à l'avocat d'être toujours plus accessible. La défense s'aventure à décrire la soumission souvent humiliante aux mesures de sécurité pour accéder aux lieux de détention et aux lieux de Justice. Elle plaide encore qu'il est pour le moins surprenant que ce soit le juge – surtout s'il doit s'agir du juge offensé – qui soit juge du périmètre de la liberté de plaider c'est à dire de la liberté de défendre. Elle dit encore que défendre est un devoir ; plus qu'un droit. Beaucoup d'avocats le font avec passion et engagement. Elle dit la nécessité de réformer la procédure disciplinaire dans l'intérêt de tous, juges et avocats, au nom des ces grands principes sans lesquels la justice n'est pas. Elle dit combien l'interdiction d'exercer, même temporaire, est une sanction qui anéantit économiquement aussi et qui laisse l'avocat condamné sans ressources, payant ainsi doublement et bien chèrement le prix de sa liberté et de son indépendance.

Le 28 juin 2016 Bernard Ripert a été condamné à deux ans d'interdiction d'exercer. Un pourvoi en cassation est pendan, sans effet suspensif. ■

ELLE DIT LA NÉCESSITÉ
DE RÉFORMER LA PROCÉDURE
DISCIPLINAIRE DANS L'INTÉRÊT
DE TOUS, JUGES ET AVOCATS,
AU NOM DES CES GRANDS
PRINCIPES SANS LESQUELS
LA JUSTICE N'EST PAS.